L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Succursale: 72 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 23 DECEMBRE 1891.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

F. LADUMIRY & CO., Imprimeurs, No 22 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacien, Imprimées et coupées depuis 25c. la mille. 13 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles antiques, pianos, dessus, compotiers, vitraux, les ventes de résidences. 40 rue Royale. 17 oct—3m

DEMANDES.

ON demande—Au No 94 Esplanade, entre Rampart et Dauphine, une femme de confiance (cuisinier) d'un âge mur. 22 déc—

A VENDRE.

CADEAUX de Noël et du Jr de l'An—Diamants, montres, bijoux, argenterie, Bray—Bourbon et Dauphine. 6 déc—1 an

Une Voiture à vendre à l'amiable pour cause de départ, se composant de quatorze belles roches, un poney très sobre, deux bons chevaux, une charrette à bail, une charrette à provisions, étant que tous les ustensiles nécessaires pour une cuisine, avec une citerne de vingt à vingt-deux gallons de lait par jour. A vendre avec la propriété. Pour informations s'adresser à l'entrepreneur Dennis et Hagan avenue, à un lieu de la pompe de désinfectant de la rue Bienville. 20 déc—7f

A VENDRE—Cinq vaches laitières créoles avec de jeunes veaux. H. Mahnert, près du canal Harvey. 19 déc—7f

LIVRES français et espagnols—Journaux—Importation directe—24 Passage de la Bourse, sauvegarde Douane. 1 déc—1m

DIAMANTS, montres, bijoux neufs et d'occasion, très bas prix. Bray—Bourbon et Dauphine 6 déc—1 an

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Alfred Grima.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 33,688—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elles en ont) pour lesquelles le compte présenté par Emma Pugh, Veuve Alfred Grima, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

23déc—22 28 jan

Succession de William Quint.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 34,585—Division B—Attendu que Henry Gastrock, présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu William Quint, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui seraient concernés d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

20 déc—20 25 29

Succession de Lucinie Philipe Henderson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 35,333—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elle en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Dyrsdee B. Wall, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

Succession de Giovanni Mesatri.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 33,900—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elle en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Vevve Giovanni Mesatri, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

Succession de Charles Ellis.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34,523—Division A—Attendu que John S. Vinet, administrateur pro tem. de cette succession a présenté à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Ellis, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui seraient concernés d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons (s'elles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

22déc—22 27 31

Succession de Marcellin Charles.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 34,524—Division B—Attendu que John S. Vinet, administrateur pro tem. de cette succession a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Marcellin Charles, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui seraient concernés d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

Succession d'Elizabeth Harry.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 33,401—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elles en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mlle. Annie Casey, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

18 déc—18 23 27

Succession de Mme F. H. Jouane.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 32,581—Division H—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elle en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Ernestine Jouane, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

22déc—22 27 31

Succession de William Matthews et Serena Matthews, sa femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 34,513—Division E—Attendu que Mary A. Matthews présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu William Matthews et Sa Femme Matthews, sa femme, décédée intestate; avis est par le présent donné à tous ceux qui seraient concernés d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

20 déc—20 25 29

Succession de Lucinie Philipe Henderson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 35,333—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elle en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Dyrsdee B. Wall, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

Succession de J. B. Fabre.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 32,937—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elle en ont) pour lesquelles le compte présenté par John B. Vinet, administrateur pro tem. de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMMAIS, Greffier.

16 déc—16 20 24

AVIS AUX GREANGIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,441—Division E—Arthur Durlen vs son créancier—Ordre de Cour—Que la cession des biens par Arthur Durlen, soit et elle par la présent accepté par la cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné qu'une citation des dits créanciers soit convoqué et tenue pardevant Octave Motel, notaire, au no bureau No 9 Pon Carondelet, en cette ville, le LUNDI, 11me jour de janvier 1892 à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires de la dite succession et de nommer un syndic et voter sur toute autres affaires qui peuvent leur être soumises, sur date l'intervalle toutes procédures judiciaires seront sous la surveillance des juges de paix qui seront différentes et que M Voorhies, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 7 décembre 1891.

(Signé) ALBERT VOORHIES, Jge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

10 déc—21 ou 12 janv

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,449—Division E—Chas F. Carubers vs ses Créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du bénéfice de Charles F. Carubers soit et est par le présent accepté par la cour pour le bénéfice de ses créanciers et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Joseph N. Wolf, Jge, Rue Decatur, au no bureau No 6 rue Decatur, en cette ville, le MARDI, 12e jour de janvier 1892 à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires de la dite succession et de nommer un syndic et voter sur la demande du propriétaire pour non-charge—A ses lettres testamentaires, que Mme Vevve Giovanni Mesatri, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires seront sous la surveillance du juge de paix qui sera différent et que M. Martin Voorhies, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1891.

(Signé) ALBERT VOORHIES, Jge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

10 déc—21 ou 12 janv

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 23 DECEMBRE—CLASSE No 402
Tirage de 4 heures P. M.

29 30 78 72 20 60 11 7 67 71 12 62 9—

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les quotidiens journaux, se font au public au jour indiqué dans les salons de la Compagnie.

En témoignage nous apposons notre signature.

Ce 23 décembre 1891—4 heures P. M.

J. A. MOUSSEAUX.
DAN. A. WILSON.
Commissaires.

☞ Les plus de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans notre 2e Succursale

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

GROS LOT $30,000.

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de	$300,000	$300,000
1 Lot de	100,000	100,000
1 Lot de	50,000	50,000
1 Lot de	25,000	25,000
2 Lots de	10,000	20,000
5 Lots de	5,000	25,000
25 Lots de	1,000	25,000
100 Lots de	500	50,000
200 Lots de	300	60,000
500 Lots de	200	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de $500, soit		$50,000
100 Lots de $300,		30,000
100 Lots de $200,		20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100, soit	$99,900
999 Lots de $100,	99,900
3,134 Lots de remboursement	$1,014,800

PRIX DU BILLET:

Entier, $20; Demi, $10; Quart, $5; Dixième, $2; Vingtième, $1.

Prix pour les clubs, 55 fractions de billets de $1 pour $30.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS
AGENTS DEMANDES PARTOUT.

IMPORTANT.
ENVOYER L'ARGENT PAR L'EXPRESS
PAS MOINS DE CINQ PIASTRES,

Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous payons d'avance les frais d'express sur les BILLETS et les LISTES DE LOTS, envoyés à nos correspondants.

Adresse à PAUL CONRAD,
Nouvelle-Orléans, La.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

Le Congrès ayant passé des lois défendant le service de la mais à toutes les Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les lots de suite, jusqu'à ce que les Tribunaux aient reconnu Nos Droits comme Institutions d'Etat. Et en cas où quelques uns seraient mécontents et tirer toutes lettres de RENVOIS adressées à Paul Conrad, mais à la Banque pas parvenir les lettres REMISTERES à son adresse.

Les lettres officielles des lois seront envoyées sur demande à tous les agents de loubliés avec chèques tirés et toutes veuts, par Express, sans frais aucuns.

ATTENTION! — La Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891 que la question de maintenir la loterie en opération jusqu'en 1919 était premier et le peuple de cet Etat a une élection qui aura lieu en avril 1892, ainsi qu'il est à été décidé par la Législature à la dernière session.

L'Etat qui aura lieu conformément au dit ordre et à la dite décision de la Cour Suprême dans le mois d'avril de l'année prochaine décidera finalement si la loterie oserra son tirage après le 1er janvier 1895, ou continuera de tirer jusqu'au 1er janvier 1919.

QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES la Loterie continuera ses tirages jusqu'au 1er janvier 1895.

Il y a tant de systèmes indéfinis et incertains qui sont offerts sur le marché pour lesquels les vendeurs reprennent d'énormes commissions, que les soussignés prennent à faire ainsi pour les lots gagnants de la LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE pour d'autre s'ils veulent le donner et les assurer, par les premiers, que nos prétentions à ses tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui vous en donnent l'assurance, soit leur avec la plus grande honnêteté, la plus grande intégrité et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous jugeons le bon emploi de nos signatures.

G. T. Beauregard
Jos. Ernst
COMMISSAIRES.

Nous soumettons Banques et Banquiers paiements comme les lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

M. W. WALMSLEY, Pres. La. Nat. Bank
P. L. ROUX, Pres. Merchants Nat. Bank
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank

Grand Tirage Mensuel,
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 12 JANVIER 1892.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but charitable et éducatif et au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été récemment renouvelée pour une période de vingt ans par un vote populaire, formant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.

Tirant dorénavant jusqu'au 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les tirages mensuels de Janvier et Juillet ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Remarquable depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestée ainsi qu'il suit:

Nous soussignés, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui vous en donnent l'assurance, soit leur avec la plus grande honnêteté, la plus grande intégrité et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous jugeons le bon emploi de nos signatures.

G. T. Beauregard
Jos. Ernst
COMMISSAIRES.

Nous soussignés Banques et Banquiers paiements comme les lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

M. W. WALMSLEY, Pres. La. Nat. Bank
P. L. ROUX, Pres. Merchants Nat. Bank
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank

CHLAPOWSKI

People's Slaughter-House and Refrigerating Company.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans Ville de la Nlle Orléans.

QUE L'AN SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, et de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique le cent douzième, par devant moi Joseph D. Taylor, notaire en la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, sont venus et comparus les témoins ci-après nommés et soussignés soit comparus individuellement les différentes personnes dont les noms figurent ci-après, lesquelles déclarent respectivement que, agissant en vertu des dispositions des lois de cet Etat, et spécialement de la loi No 88 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 21 juillet 1888, et quatre-vingt-huit, approuvé le 29 juin 1888, relative à l'organisation de corporations, fondées pour l'action de la nature d'utilité publique et d'amélioration, elles se sont accordées et par ces présentes s'accordent et se lient, formant entre elles et leurs successeurs qui pourront plus tard s'associer à elles, pour organiser et constituer une corporation de commerce, et ainsi, en vertu de l'exécution de ces conventions, les plans qu'ils se proposent, savoir:

ARTICLE I.

Le nom social de cette association et corporation sera collectif, PEOPLE'S SLAUGHTER-HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY, ainsi de ses propriétaires sous le nom et dessus pendant une période pleine de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de la date de l'exécution des présentes, elle pourra négocier des contrats, poursuivre en justice et être poursuivie, employer un sceau officiel, qu'il lui sera loisible d'ajouter ou de modifier à son gré, détenir, recevoir, affermer, acquérir, transférer ou vendre, aussi bien qu'hypothéquer toute espèce de biens meubles ou immeubles ou mixtes; emprunter ou prêter de l'argent, et donner et recevoir des titres de créance, acquérir, détenir et vendre toutes inventions ou brevets qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ses plans; nommer et choisir les administrateurs, directeurs, employés et agents qu'exigeront les intérêts et l'exploitation de ladite corporation; dans l'intérêt et pour l'administration de ses affaires, et les changer et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

La domicile légal de cette corporation et le lieu où elle opérera est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations et notifications légales seront faites au président de la corporation. Dans le cas de sa mort, de son absence ou de son incapacité d'agir comme président, les assignations et notifications ci-dessus, les assignations et notifications et doivent seront adressées au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE III.

L'objet pour lequel cette corporation est fondée et la nature des pouvoirs et droits qu'elle doit exploiter consistent à abattre, dans la ville de la Nouvelle Orléans, des animaux destinés à l'alimentation publique et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les industries, en y comprenant l'emmagasinage, l'importation et l'exportation; construire, acheter, employer, entretenir, posséder et exploiter un établissement d'exploitation, avec tous les bâtiments, dépendances et appareils nécessaires pour débarquer, mettre en parc, abriter et abattre toutes sortes d'animaux destinés à l'alimentation du public, employés, contracter et exploiter un établissement pour la fabrication de la glace et d'autres substances réfrigérantes, pour les besoins de commerce et de consommation des quartiers d'abattoir, abattre ou importer; à vendre ou vendre, le sang, les déjections, les os, les cornes, les sabots, les poils, les graisses et leurs produits, et en général, à disposer de l'exploitation de glace fabriquée, également, à acquérir de la Compagnie de Glace de la Nouvelle-Orléans, John M. Westerfield et John Tisconi les droits et privilèges à eux accordés par l'ordonnance No 1,560, Série du Conseil, adoptée par le Conseil de Ville le 21e jour de mars 1891, et amendée par l'ordonnance No 5,242, adoptée par le Conseil de Ville le 31e jour d'avril 1891 ainsi que tous droits et privilèges subséquents qui pourraient être octroyés par ordonnance municipale ou autrement relativement à l'abattage et à la réfrigération des viandes (ordonnance et lois), les affaires susmentionnées seront confiées par cette corporation.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette corporation sera et restera fixé à trois cent mille dollars représentés par six cents actions de cinquante dollars ($50) chacune, payables en argent ou en change ou encore payables en propriétés, droits, privilèges ou services ainsi qu'il pourra en être décidé par le Conseil de Direction sous plein pouvoir d'émettre et de livrer des actions pleinement payées pour l'achat ou en échange de tout droit, titre, titre, franchise, propriété de tout genre, de toute nature qui, sans nécessité, il serait bon ou utile pour la corporation possédé, ou acquis; ou pour tout service rendu ou à être rendu pour ou à cette corporation. Et, en ce qui concerne les actions ainsi considérées comme du capital pleinement payé, n'étant plus sujet à un assessment quelconque. Toutes les actions du fonds capital seront de dix dollars chacune et disposées différemment qu'il est dit plus haut, seront payées en argent, 25 pour cent sur la face de chacune d'elle de dix dollars et cinquante cents par action seront payés au moment de la souscription; le reste payé en argent à telles époques et en telles sommes que le Conseil de Direction jugera convenable par une résolution du Conseil pourvu qu'aucun échéance ou qu'aucun assessment ainsi fait ne soit fait payable avant qu'avis de dix dimanches ait été donné par un avis publié pendant un même dit jours consécutifs dans une feuille quotidienne de la ville de la Nouvelle-Orléans et pourvu, en outre, que les dit fonds capital puissent être accru par un vote des deux tiers des détenteurs d'actions dans ce but par le Conseil des Directeurs, et pourvu que cette partie du fonds capital soit définitivement annoncée dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant de jours après ledit vote.

Tous les certificat d'actions seront signés par le Président ou par le vice-président et le Secrétaire, et porteront le sceau de la Corporation.

Aucune action ne sera transférée, excepté sur les livres de la corporation, tant qu'elle sera dans ce but et ne avant la remise ou la cancellation du certificat d'action au nom de celui qui transfert le dit certificat.

Aucun certificat d'action au capital ne sera émis tant que l'action ne sera pas intégrale et payée, en argent ou en propriété, ainsi qu'il est pourra dans cet article.

ARTICLE V.

Aucun actionnaire ne sera jamais tant responsable des erreurs ou des contrats de cette corporation, pas plus que d'encore de se transmettre commerciales, qu'être obligé de payer plus de l'action en son nom; de même qu'aucune informalité dans l'organisation, ne rendra aucun de ses actionnaires responsable de tout contrat fait par cette charte et que l'actionnaire ne sera tenu responsable à la compagnie d'aucune somme excédant celle due sur son action.

ARTICLE VI.

Les pouvoirs de cette corporation seront dévolus à et exercés par un Conseil de Direction qui sera dès tous les ans à partir du 1er jour de Novembre 1891. Ledit Conseil de Direction sera composé de cinq (5) membres, et pourra nommer un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un directeur, et tel autre officier et agents, qui pourront être nommés par le Conseil de Direction sera le pouvoir de remplir toute vacance en cas où un ou plusieurs des susmentionnés seraient, ou dans le cas où ils ne seraient pas élus à l'élection du 1er jour de novembre 1892 et ainsi de suite.

Les Directeurs alors élus demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus et auront qualifié. Une majorité des voix donnée à une des personnes ci-dessus aura droit à un vote que déposera la personne possédant l'action ou ayant une procuration.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentiment des trois quarts des actions représentant, et une majorité comme majorité de toutes les actions, à toute assemblée régulière des actionnaires de cette corporation, convoquée à dater de dix jours d'avis donnés dans un des journaux de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui auront lieu ne seront jamais préjudiciés au droit acquis (bonds de quarante jours au préalable, par écrit et envoyé par la poste à chacun des actionnaires.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation sera dissoute ou par limitation, ou sera à sa durée, ou, en affaires seront liquidées sous la surveillance de trois actionnaires qui seront nommés à cet effet à une assemblée des actionnaires convoquée quatre trente jours après qu'avis antérieur aura été publié dans un des journaux quotidiens de cette ville, et avec le consentement d'une majorité du montant de tout le fonds-capital. Les dits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation seront définitivement liquidées; et en cas de mort ou d'incapacité d'un ou de plusieurs commissaires, le survivant ou les survivants en feront entièrement à agir.

ARTICLE IX.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, aura droit, directement ou par procuration, à un vote pour chaque action qu'il aura, et pourra que ce stock lui appartenu au moins trois mois avant le jour de vote.

ARTICLE X.

Lorsque les actions du fonds-capital de cette Corporation seront émises, et ne seront au nom d'une raison sociale, un membre seulement de la dite raison sociale sera éligible comme directeur sur le même fonds et le même droit.

ARTICLE XI.

Le Board de Directeurs élus par scrutin au Président, au Vice Président et Secrétaire, pourront nommer les commis et agents, et pourra se renvoyer à leur gré, et fixera les appointements de tous les officiers de la Corporation, et le montant de sécurité qui sera requis des dits officiers et agents.

Le dit Board pourra aussi déléguer tels pouvoirs que le trouvera bon et adéquat, ordinaires de la compagnie aux comités de toute corporation, de leurs officiers ou agents qu'ils jugeront opportun, et de nommer tout autre agents dans et en dehors de l'Etat, sous telles conditions qu'ils jugeront nécessaires et de fixer leurs appointements et de les révoquer, et amender et altérer sous et lorsque les intérêts de la corporation l'exigeront, et aura aussi le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le Board de Directeurs. Telles vacances peuvent être déclarées par le Board de Directeurs, pour cause de mort, de démission, pour le manque d'actions requis, pour habitude de boisson, ou absence sans permission pendant 30 jours.

Les dites vacances peuvent être remplies par les directeurs restants de le Board est réduit à moins de sept membres.

ARTICLE XII.

Cette corporation commencera les affaires dès que cinq cents mille dollars de fonds capital de la corporation seront été souscrites ou vendues en échanges pour propriétés.

Fait et passé à la Nouvelle-Orléans, dans la ville susdite de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année susmentionnés ci-dessus, en présence de Chas G. Rabenstich et James R. Rosser, Jr, témoins ayant l'âge légal et résidant en cette paroisse, qui signent avec nous après lecture faite de cette ville susdite, et ont signé avec le dit notaire, après que lecture de tout a été faite.

(Original signé)

A. J. FORSTALL, BERRE-LAMAUX,
JOHN W. WEBER, J. TRISCONI,
J. PAILS, J. D. TAYLOR,
S. VIDALAT, C. G. RABENSTICH,
J. E. ROSSER Jr.

J. D. TAYLOR, Notaire public.

Je soussigné, assistant des hypothèques de la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, certifie que le présent acte de l'Incorporation de People's Slaughter-House and Refrigerating Company, et du certificat de l'Assistant des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans attestant de l'enregistrement de ladite Charte, et de la mention de ladite Charte, et de la mention de ladite Charte, et de la mention